

## Arrêt

n° 103 037 du 17 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 30 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes née le X sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 16 août 2010.*

*Au moment des faits, vous habitez seule à Koyama, dans le quartier de Koyamani. Vous avez été mariée de 1999 à 2004 à [S.A.] avant votre divorce demandé par votre époux car vous n'aviez pas d'enfant. Vos parents sont décédés et vous avez une soeur et un frère que vous n'avez plus vus depuis*

*le décès de votre mère en 1989, quand ils ont été emmenés par votre oncle maternel. Vous ne travaillez pas, mais êtes prise en charge par votre voisine, [B.K.], qui s'occupe de vous depuis le décès de votre père en 2008.*

*u cours de l'année 2009, vous faites la connaissance d'un commerçant kényan nommé Gaston. Il vient de temps en temps à Koyama pour y vendre des vêtements et acheter du poisson séché. Il a une femme et deux enfants qui se trouvent à Mombasa. En juin 2010, il vous demande en mariage. Vous acceptez et vous le voyez régulièrement à partir de ce moment-là. [B.K.] vous avertit qu'épouser un chrétien enfreint la loi islamique. Gaston et vous décidez alors de demander conseil à Sharif Issa, un de ses amis qui habite à Gedeni. Vous allez lui rendre visite le 14 août 2010 et passez deux nuits à son domicile. Vous rentrez à Koyamani le 16 août. A votre retour, la fille de [B.K.] vous dit qu'Al Shabab s'est rendu sur l'île la veille pour vous chercher. Elle vous dit que des membres du groupe islamiste ont encerclé votre maison en jetant des pierres. [B.K.] vous conseille de quitter l'île le plus rapidement possible.*

*Le 16 août 2010, vous prenez un bateau en direction de Mombasa où vous arrivez trois jours plus tard, soit le 19 août. Comme Gaston a déjà une famille au Kenya, il ne peut pas vous garder près de lui et vous aide à rejoindre l'Europe. Vous quittez le Kenya le 28 août 2010. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 29 août 2010. Vous demandez l'asile le lendemain.*

*e 29 août 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n° 75 847 du 27 février 2012.*

*Le 27 août 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un certificat de divorce, une attestation de citoyenneté en date du 24 mars 2012 et une carte du G.A.M.S. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 24 octobre 2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente si ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces dont vous faites l'objet de la part des miliciens d'Al-Shabab car vous avez entretenu une relation avec un chrétien. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie. [...] » (CCE, arrêt n° 75 847 du 27 février 2012, p.7).*

*Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que*

vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

**Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant le document de **confirmation de citoyenneté**, le Commissariat général relève tout d'abord qu'il n'est pas possible de relier ce document à votre personne dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que ce document soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité probant. Le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée Fatima Ali Sharif et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Le Commissariat général relève ensuite que ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le Commissariat général constate que ce document, en anglais, comporte de nombreuses erreurs de syntaxe et d'orthographe. En outre, les cachets présents sur ce document ont manifestement été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encrur. De telles anomalies dans un document officiel jettent le discrédit sur son authenticité et sa fiabilité. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante. Dès lors, ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir que vous soyez originaire de Somalie.

En ce qui concerne le **certificat de divorce** que vous déposez, il importe tout d'abord de souligner que ce certificat de divorce n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier ce document à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif (photo, empreinte, signature) et que vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité probant. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, ce certificat de divorce a été délivré par le tribunal du district de Banadir. Or, l'île de Koyama, où vous prétendez avoir toujours vécu, fait partie du district de Kismayo (région de Jubada Hausi), situé à plusieurs centaines de kilomètres du district Banadir (cf. documentation jointe au dossier). Ensuite, vous déclarez que ce document ainsi que votre jugement de divorce ont été faits lorsque vous étiez déjà en Belgique (audition, p.4). Or, ce document est daté du mois d'août 2004 et il mentionne que votre jugement de divorce a été prononcé le 10 août 2004. A cette époque, vous étiez toujours en Somalie selon vos déclarations. Soulignons également que ce document, en anglais, comporte de nombreuses erreurs de syntaxe et d'orthographe. De telles anomalies dans un document officiel jettent le discrédit quant à son authenticité et sa fiabilité. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Quant à la **carte du G.A.M.S.**, celle-ci démontre votre adhésion au G.A.M.S, sans plus.

Par ailleurs, vous déclarez craindre que votre fille soit excisée en cas de retour en Somalie. Or, le Commissariat général et le Conseil ont déjà constaté le manque de crédibilité de vos propos quant à votre nationalité somalienne alléguée. Votre nationalité et votre provenance ne pouvant être considérées comme établies, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'évaluer le bien-fondé de cet aspect de votre demande d'asile.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation des formes substantielles et prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ainsi que la violation du principe général de bonne administration, l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ ou les motifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

### 4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 août 2010, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 août 2011. Par son arrêt n° 575 847 du 27 février 2012, le Conseil a confirmé cette décision, concluant l'impossibilité de déterminer la nationalité somalienne de la requérante.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 27 août 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir : un certificat de divorces ; une attestation de citoyenneté du 24 mars 2012 ;une carte du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles ( ci- après dénommé « GAMS »).

### 5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les nouvelles pièces déposées ne permettent pas d'établir la nationalité de la requérante, ni les faits qu'elle invoque.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou, comme, en l'espèce, à l'impossibilité de déterminer la nationalité somalienne de la requérante, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 75 847 du 27 février 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante « empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

6.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à l'absence de force probante des documents déposés, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les anomalies et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de délivrance de documents officiels par les autorités somaliennes, la partie requérante relève que les informations objectives font uniquement état des documents délivrés par les instances civiles, ainsi que par les ambassades, et non pas les tribunaux. Il estime en outre que le fait que de faux documents circulent en Somalie ne signifie pas que les documents déposés ne puissent pas être pris en compte.

Le Conseil constate que la partie requérante conteste les informations objectives de la partie défenderesse mais qu'elle reste en défaut pour sa part de déposer des informations permettant de contester celles de la partie défenderesse ou d'apporter un nouvel éclairage aux documents qu'elle dépose. Le Conseil relève en outre que les informations objectives font état de la corruption généralisée en Somalie et qu'elles ne se limitent pas à mentionner les documents émanant des instances civiles et des ambassades mais que ces informations traitent de tous les types de documents somaliens (dossier administratif, pièce 13, Information des pays, *Subject related briefing*, « Somalie : Authenticité des documents délivrés après 1991 », 15 mars 2012, page 6 et 9).

6.6.2 Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'attestation de citoyenneté, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse et estime que les griefs formulés dans la décision entreprise ne sont pas fondés. Elle rappelle les circonstances dans lesquelles l'attestation de citoyenneté a été délivrée et estime que ce type de document ne nécessite pas de données biométriques, d'empreintes ou de photos.

Le Conseil estime pour sa part que les arguments développés dans la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. En effet, hormis l'absence de signe distinctif permettant d'établir que ce document appartient à la requérante, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut d'expliquer de manière crédible et circonstanciées les anomalies figurant sur ce document et les raisons pour lesquelles une Cour atteste l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue.

6.6.3 Ainsi, s'agissant du jugement de divorce, la partie requérante estime que les anomalies constatées dans l'acte attaqué résultent d'une erreur d'appréciation.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dès lors qu'elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6.4 Ainsi s'agissant de la carte de membre du GAMS, la partie requérante invoque une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas procédé à un examen complémentaire de la demande.

Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de la détermination de la nationalité de la requérante. En effet, le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Or, en l'espèce ce document ne permet pas d'établir la nationalité de la requérante. La nationalité de la requérante ne pouvant être établie, il ne peut pas non plus établir celle de sa fille et, en conséquence, le risque d'excision de celle-ci tel qu'allégué.

6.7 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.8 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.9. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.10 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.11 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

7. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle met également en exergue que « rien n'indique qu'Al Shabaab ne se représentera plus sur l'île afin d'en récupérer le contrôle » (requête, page 8).

8.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne de la requérante ne pouvant être établis, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,  
greffier.

Le greffier,  
Le président,

L. BEN AYAD  
J.-C. WERENNE